Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/12/2024 - 175808 - 2024 B 48429 - 443 861 794 - SIROCCO

"SIROCCO "

Je soussigné, Patrick demeurant MORNE LABROUSSE 97190 LE GOSIER,

Agissant en qualité de Gérant de la société SROCCO au capital de 16 662 400 € immatriculée au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro 443 861 794,

Déclare conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- **MORNE LABROUSSE 97190 LE GOSIER** inscrit au greffe du Tribunal de Commerce de POINTE A PITRE du 22/10/2002 au 05/10/2024.

Fait à POINTE A PITRE
Le 05/10 /2024

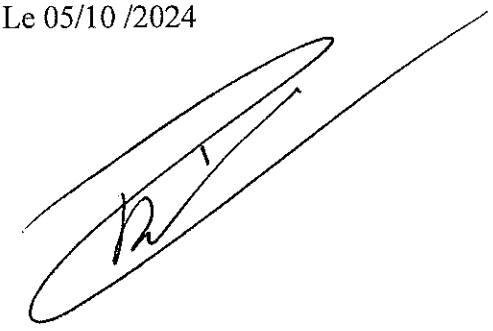

SIROCCO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 16 662 400 €
Siège Social : Morne Labrousse
97190 LE GOSIER
RCS POINTE A PITRE B 443 861 794

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 05 OCTOBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le CINQ OCTOBRE,

Les Associés de la société **SIROCCO** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans les bureaux du gérant à BAIE MAHAULT, rue Claude Emmanuel BLANDIN et sur convocation de ce dernier.

Est présent :

-Monsieur **Patrick BLANDIN,** plein propriétaire de 2 parts sociales avec droit de vote

usufruitier de 20 811 parts sociales avec droit de vote

Sont absents et excusés :

- Monsieur **Steven BLANDIN**, plein propriétaire de 5 parts sociales avec droit de vote

  nu-propriétaire de 6937 parts sociales sans droit de vote

- Monsieur **Alexandre BLANDIN**, plein propriétaire de 5 parts sociales avec droit de vote

  nu-propriétaire de 6937 parts sociales sans droit de vote

- Monsieur **Michaël BLANDIN**, plein propriétaire de 5 parts sociales avec droit de vote

  nu-propriétaire de 6937 parts sans droit de vote

Monsieur **Patrick BLANDIN**, Gérant de la société, préside la séance.

Il rappelle que conformément à l'article 7.5 des statuts, en cas de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire est représenté par l'usufruitier.

En conséquence, il constate que 20 813 parts sociales ayant le droit de vote sur les 20 828 parts composant le capital social sont présentes et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL***
- ***MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS***
- ***QUESTIONS DIVERSES***

Le Gérant propose de transférer le siège de la société à Paris, lieu ou est tenu la comptabilité et l'administration de la société.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu les explications du Gérant,

Décide de transférer le siège social de MORNE LABROUSSE (97190) LE GOSIER à PARIS (75016) 21, Boulevard DELESSERT à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ***PARIS (75016) 21, Boulevard DELESSERT***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des parts composant le capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à la majorité des parts composant le capital social.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée après signature du présent Procès-Verbal.

Le Gérant Associé

Patrick BLANDIN

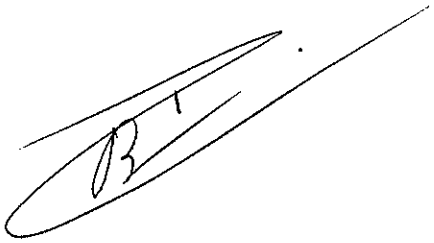

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

"SIROCCO "

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16 662 400 €
Siège Social : 21, Boulevard DELESSERT
75016 PARIS
RCS PARIS 443 861 784

STATUTS A JOUR AU 5 OCTOBRE 2024

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er – FORME

Il existe depuis le 23 Septembre 2002 une société à responsabilité limitée SARL, régie par les lois en vigueur, le Livre II du Code de Commerce et les présents statuts.

Article 2 – OBJET ET RAISON D'ETRE

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations. Ces participations pourront être prises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- la réalisation d'opérations financières, directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire professionnel, notamment la réalisation de placements d'actifs sur des produits financiers et la gestion de ces placements ;

- l'animation stratégique des sociétés qu'elle contrôle ;

- toutes opérations de conseils stratégiques, commerciaux, techniques, financiers ou autres, auprès de toute personne morale ou physique, et de toute autre entité ou fonds d'investissement ;

- l'octroi de prêts, d'avances ou de garanties à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;

- l'achat, le dépôt, la protection, la cession et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- l'acquisition, la détention, la gestion, la location, l'exploitation et la cession de tous biens et ensembles immobiliers, ou titres de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Entendant mettre en avant et défendre la culture de l'entrepreneuriat familial, la protection et la transmission du patrimoine, et la fierté et la pérennisation du nom, la société a pour raison d'être, dans le respect de ces valeurs, la poursuite de ses activités guidée par des objectifs à long terme, au moyen d'une structure de contrôle, de gouvernance et d'actionnariat stable lui permettant de réaliser au mieux son objet social

Article 3 – DENOMINATION

La société est dénommée : « **SIROCCO** »

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75016) 21, Boulevard DELESSERT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société qui a commencé à courir à compter de son immatriculation expirera le 31 décembre 2101, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

La société a été constituée au moyen de l'apport en numéraire par :

- Monsieur Patrick BLANDIN une somme de ..... 7 425 €
(Sept Mille Quatre Cent Vingt Cinq)

- Monsieur Steven BLANDIN une somme de ..... 75 €
(DIX MILLE FRANCS)

TOTAL DES APPORTS : (Sept Mille Cinq Cents)..... 7 500 €

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Juin 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 304.920 €uros par un apport en nature (Traité d'apport du 7 Mai 2020). Cette augmentation de capital a donné lieu à l'émission de 20.328 parts nouvelles de 15 €uros chacune, assorties d'une prime d'émission de 963,257 €uros par part, remises à Monsieur Patrick BLANDIN en contrepartie de son apport évalué à 19.886.025 €uros.

Par la même Assemblée, le capital a été augmenté de 16 349 980 €uros par incorporation de partie de la prime d'émission et élévation de la valeur de chaque part sociale de 15 €uros à 800 €uros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social est fixé à la somme de **16 662 400 €uros** divisé en **20.828** parts de **800** €uros de valeur nominale chacune portant les n°1 à 20.828 et qui, à la suite de différentes mutations, se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

EN PLEINE PROPRIETE

- Monsieur **Patrick BLANDIN** propriétaire de..... 2 parts sociales numérotées 20 827 et 20 828

Madame **Michael BLANDIN** propriétaire de..... 5 parts sociales numérotées 486 à 490

- Monsieur **Alexandre BLANDIN** propriétaire de ..... 5 parts sociales numérotées 491 à 495

- Monsieur **Steven BLANDIN** propriétaire de..... 5 parts sociales numérotées 496 à 500

EN **NUE-PROPRIETE** sous l'usufruit de Monsieur Patrick BLANDIN étant répartie :

- A concurrence de 6937 parts sociales à Monsieur Michaël BLANDIN (n° 6953 à 13 889)
- A concurrence de 6937 parts sociales à Monsieur Alexandre BLANDIN (n°1 à 485 et 501 à 6952)
- A concurrence de 6937 parts sociales à Monsieur Steven BLANDIN (n° 13 890 à 20826)

SOIT :

Associés	**Parts sociales**		
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Patrick BLANDIN	2	20.811	-
Alexandre BLANDIN	5	-	6.937
Michaël BLANDIN	5	-	6.937
Steven BLANDIN	5	-	6.937
Total	**17**	**20.811**	**20.811**

2°) Les associés déclarent expressément que les parts souscrites en nature ou en numéraire sont toutes libérées intégralement.

3°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4°) Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature à la société, auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports dans les termes de l'article 40 de la Loi sur les sociétés Commerciales.

5°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis des parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; en cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'USUFRUITIER, auquel est reconnu la qualité d'associé, sauf pour les décisions expressément visées à l'article 24 ci-après.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir le gérant en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues aux présents statuts

6°) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables; les titres de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des cessions régulièrement consenties.

7°) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants conjoints ou ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 8 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser ou laisser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après. A défaut de convention prévoyant les modalités de remboursement des comptes courants, le remboursement de ces derniers au-delà d'une somme de 50 000 € devra se faire avec un préavis de 30 jours et par échéances mensuelles de 5 000 €. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiés, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne

seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 12 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II – Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou le l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital social au minimum légal ; soit de la transformation de la société en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

IV - Démembrement de propriété

- En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission avec attribution d'actions nouvelles, ces actions reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit à attribution d'actions gratuites, l'usufruitier peut se substituer à lui.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire, le droit préférentiel appartient au nu-propriétaire. Les actions nouvelles sont soumises au démembrement de propriété.

- Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit préférentiel, l'usufruitier peut se substituer à lui.

- En cas de cession des droits préférentiels, les sommes ou les biens acquis en remploi sont soumis à usufruit. Si la cession a lieu à l'initiative de l'usufruitier, le nu-propriétaire peut exiger que le remploi des fonds et les biens acquis soit soumis à usufruit.

Article 10 – NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre d'associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra dans l'année, être transformée en une autre forme ; à défaut, elle sera dissoute.

Article 11 – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts de capital existantes : notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12- 1. – CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent, puis par le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

12-1-1 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession de parts à titre onéreux par un associé à un cessionnaire est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres associés qui dans les conditions suivantes :

Le cédant doit notifier son projet de cession à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit indiquer les nom, prénoms, domicile et profession du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme et le siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix de cession, les principales conditions de la cession ainsi que les éléments de solvabilité concernant le cessionnaire permettant de justifier qu'il est à même de payer le prix proposé.

Chaque associé dispose alors d'un délai de QUATRE VINGT DIX JOURS pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'il exerce ou non son droit de préemption sur la quote part des parts cédées.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts cédées seront réparties comme suit :

Si les offres d'achat formulés par les bénéficiaires du droit de préemption portent sur un nombre de parts égal à celui des parts cédées, les parts cédées seront répartis entre les bénéficiaires du droit de préemption dans la limite de leurs demandes respectives ;

Si les offres d'achat portent sur un nombre de parts supérieur à celui des parts cédées, les parts cédées seront réparties entre les bénéficiaires du droit de préemption dans la limite de leurs demandes respectives et proportionnellement au nombre de parts que chacun d'eux détient dans le capital de la Société (avant le Transfert concerné).

En l'absence d'offre d'achat ou si les offres d'achat réunies des bénéficiaires du droit de préemption concernent au total un nombre de parts inférieur à celui offert par le cédant, ce dernier pourra procéder à la cession des parts cédées au profit du cessionnaire.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de parts au moins égal à la totalité des parts cédées, le cédant devrait procéder à la cession des parts cédées aux associés ayant exercé leur droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus, dans le délai

figurant dans la notification de cession ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de SOIXANTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

12-1-2 – AGREMENT

Principe

À défaut d'exercice du droit de préemption ou si l'exercice du droit de préemption n'a pas porté sur l'intégralité des titres dont le transfert est envisagé ou si encore le transfert des titres préemptés n'a pas été matérialisé dans les délais prévus, toute cession de parts est soumise à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

Procédure

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par l'envoi d'une notification de cession à chacun d'eux. La notification doit indiquer les nom, prénoms, domicile et profession du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme et le siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix de cession, les principales conditions de la cession ainsi que les éléments de solvabilité concernant le cessionnaire permettant de justifier qu'il est à même de payer le prix proposé.

La société fera connaître la décision d'agrément au Cédant dans les TROIS MOIS suivant la réception de la notification de cession. La décision des associés n'est pas motivée. À défaut de réponse dans le délai visé ci-dessus, le consentement à la cession est réputé refusé.

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce au projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le délai de TROIS MOIS peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat des parts par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il possède les parts depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, le cédant ne peut pas se prévaloir des dispositions ci-dessus applicables au rachat de ses parts, de sorte qu'en cas de refus d'agrément, le cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée HUIT JOURS à l'avance, de signer l'acte de cession.

En cas de refus du cédant de signer l'acte de cession, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signe en ses lieux et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Dispositions particulières

(a) En cas de cession de parts pour cause de décès, et pour permettre la consultation des associés devant se prononcer sur l'agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints du défunt doivent, dans les TROIS MOIS du décès, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire. En cas de refus d'agrément, le demandeur peut exiger la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

(b) En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, abandon d'un régime matrimonial communautaire, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé, le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, au gérant et à chacun des associés.

12- 2. – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transformation de la société en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associé dans les conditions fixées à l'article 12 B. ci-dessus.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétés indivises des parts sont tenues, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par le plus âgé des autres associés qui agira en qualité de mandataire commun.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, les parts ne pourront être valablement représentées que par l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L223-9 et L233-33 du Code de commerce, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE III - GERANCE

Article 16 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II – POUVOIRS DES GERANTS : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Article 19 – REVOCATION – DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I – Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II – Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer par lettre recommandée les autres gérants s'il en existe et tous les associés, de sa décision à cet égard deux mois à l'avance.

III – Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I – Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts.

II – Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I – Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II – Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excède le montant fixé par l'article L223-43 du Code de commerce.

III – Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

Article 23 – MODE DE CONSULTATION

I – Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II – Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour ou par tout autre moyen de communication, l'auteur de la convocation devant être à même de prouver que chaque destinataire a bien été touché par la convocation.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 29 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III – L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de transmission, à condition de pouvoir apporter la preuve de sa réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'USUFRUITIER, sauf pour les décisions suivantes :

- Les décisions emportant augmentation des engagements des associés ;
- La prolongation de la durée de vie de la société ;
- Le changement de nationalité de la société.
- La dissolution, liquidation ou transformation de la société en société d'une autre forme,
- L'adoption, la modification ou la suppression des clauses ayant pour objet de garantir la stabilité du capital de la Société, et notamment la clause d'agrément des cessions de parts,
- La réduction du capital non motivée par des pertes portant sur des actions démembrées (sous réserve toutefois de l'accord de l'usufruitier).

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télétransmission.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé, à moins qu'il ne soit signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présent en cas d'assemblée, et par les gérants en cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article R223-26 du Code de commerce.

Lorsque qu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 – EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence **le premier MAI** de chaque année et se termine le **30 AVRIL** de l'année suivante.

Article 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe visée à l'article 8 du code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion su la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 29 – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 30 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – CONVENTIONS INTERDITES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
Le rapport contient les indications prévues à l'article R223-17 du Code de commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Démembrement de propriété

- Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

- Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

- Le bénéfice social (correspondant tant au résultat courant qu'au résultat exceptionnel) et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

- Les acomptes sur dividendes distribués reviendront exclusivement à l'usufruitier.

- Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera alors d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit.

- Toutefois, les associés, à l'unanimité des droits de vote, peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des dividendes. Ces dispositions, visant en outre à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

Article 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance
Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI– CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution entraînant dans ce dernier cas la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

II – A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts en capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III – Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès de l'un des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder o la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV – Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur de peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L237-14 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononce la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.